

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le schéma directeur Lyon 2010 a désigné les vallons de l'ouest et le site des Monts d'Or comme des lieux sensibles du paysage méritant une vigilance permanente et des moyens concrets pour assurer leur préservation.

Afin de répondre à cette orientation, la Communauté urbaine, dans le cadre de la charte de l'écologie urbaine votée le 25 juin 1992, a développé le concept de "projet nature", véritable projet collectif et évolutif pour les espaces naturels et agricoles.

Dans cet esprit, le syndicat intercommunal des Monts d'Or, en partenariat avec le conseil général du Rhône et la Communauté urbaine, a piloté depuis 1992 la mise en place du projet nature des Monts d'Or.

Afin de pérenniser les actions engagées dans cet espace inaltérable majeur d'agglomération, le syndicat intercommunal des Monts d'Or a élaboré une charte d'objectifs et un projet de statuts pour la création d'un syndicat mixte.

Par délibération en date du 6 juillet 1995, le précédent conseil a validé l'adhésion de la Communauté ainsi que les principes des statuts et de la charte d'objectifs des Monts d'Or.

Ce nouveau syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration, la mise en valeur des Monts d'Or et de leurs liaisons avec la Saône ainsi que tous les équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine naturel.

Dans sa délibération du 20 février 1995, la Communauté urbaine a accepté la répartition financière suivante, en investissement et en fonctionnement :

- | | |
|------------------------------|--------|
| - communauté urbaine de Lyon | (40 %) |
| - conseil général du Rhône | (40 %) |
| - communes du syndicat mixte | (20 %) |

Le plan de financement prévisionnel attribué au massif des Monts d'Or pour la période de 1996 à 2001 s'élève annuellement à 2 500 000 F TTC, soit 1 000 000 F TTC pour la Communauté urbaine.

La représentation des deux grandes collectivités du comité syndical, Département et Communauté urbaine, a été jugée insuffisante par le conseil général du Rhône en regard du montant de leur participation financière.

A la suite de la demande du conseil général du Rhône, une nouvelle composition du comité syndical vous est proposée. Celle-ci est fixée par l'article 8 de ses statuts.

Le comité syndical comptera :

- deux délégués et deux suppléants par commune. Ces délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils exercent dans l'assemblée qui les mandate,

- quatre délégués et quatre suppléants désignés par le conseil général du Rhône,
- quatre délégués et quatre suppléants désignés par la communauté urbaine de Lyon,

La répartition des voix délibératives est la suivante :

- une voix délibérative par délégué représentant chaque commune,
- deux voix délibératives par délégué représentant le conseil général du Rhône,
- deux voix délibératives par délégué représentant la communauté urbaine de Lyon ;

B. Propose d'adopter la modification des statuts tels qu'ils resteront annexés à la présente délibération accompagnés de la charte d'objectifs et de solliciter de monsieur le préfet du Rhône l'arrêté d'approbation de la modification des statuts ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 25 juin 1992, 20 février et 6 juillet 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Adopte la modification des statuts tels qu'ils resteront annexés à la présente délibération accompagnés de la charte d'objectifs.

2° - Sollicite de monsieur le préfet du Rhône l'arrêté d'approbation de la modification des statuts.

Et ont signé les membres présent,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,